



**N° 2025/017/DB**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**relatif à une autorisation d'ouverture**  
**d'un débit de boisson temporaire**  
**à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Rives-du-Fougerais,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur BERNARD Philippe, Président du Comité des Fêtes de Cezais souhaite ouvrir une buvette temporaire **le 14 juin de 10h00 à 19h00 au plan d'eau de Cezais, 85410 RIVES-DU-FOUGERAIS.**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BERNARD Philippe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **au plan d'eau de Cezais, 85410 Rives-du-Fougerais, le 14 juin de 10h00 à 19h00**, à l'occasion de la manifestation dénommée « COURSE CYCLISTE ».

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°19/CAB/1115 du 26 décembre 2019

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 06 juin 2025  
Sophie BERGER, Maire

Notifié à l'intéressé(e) le: *13.10.6.12025*  
Signature

